

ASSOCIATION NATIONALE DES AVOCATS HONORAIRES

Rapport du Groupe d'études

Violences et agressions envers les avocats

Phénomène aussi ancien que l'homme, mais infiltrant toutes les couches de la société actuelle et les institutions, la violence n'épargne pas le milieu judiciaire et spécialement les avocats.

De graves affaires récentes et leur multiplication ont amené le Groupe d'Études de l'ANAH à s'emparer du sujet alors même que la Conférence des Bâtonniers avait établi un questionnaire à l'attention des confrères pour déterminer la fréquence et la forme des agressions et violences subies par eux et la réponse donnée par la saisine ou non des institutions civiles et professionnelles.

La violence est définie par l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé) comme étant l'utilisation intentionnelle de la force physique, de menaces à l'encontre des autres ou de soi-même, contre un groupe ou une communauté, qui entraîne ou risque fortement d'entraîner un traumatisme, des dommages psychologiques ou physiques.

Violence à laquelle on doit rajouter les agressions non spécialement violentes qui se présentent sous diverses formes : psychologique, verbale, économique, physique, sexuelle.

L'incapacité à verbaliser normalement une colère ou un ressentiment, l'appauvrissement continu du langage, la perte de l'écoute, l'individualisme exacerbé, l'inadaptation de l'être humain à l'environnement stressant qu'il a créé, amènent bien plus rapidement qu'avant à l'attitude agressive voire violente en réponse à une insatisfaction ou frustration réelle ou ressentie.

L'agresseur veut impressionner et faire peur à sa victime en criant fort, injuriant, interrompant, bousculant, portant des coups, attaquer avec toute sorte d'arme jusqu'au décès de la victime. Le prototype étant la violence routière et la mauvaise cohabitation des modes de transport.

L'avocat lui est un élément essentiel du processus judiciaire au carrefour des clients, des confrères, des magistrats et greffiers, et des autres professions judiciaires et juridiques tout en étant un acteur de la société.

Son importance dans la cité est manifestée d'ailleurs par la pléthore de films le représentant dans sa profession ou sa vie, pas toujours de manière glorieuse et avec une représentation trop anglo-saxonne.

Le sujet qui nous occupe nécessite d'étudier la violence et les agressions envers les avocats à partir des auteurs de ces violences : clients, adversaires et public, magistrats et fonctionnaires, confrères, et fraudeurs cybernétiques.

I - VIOLENCES DES CLIENTS, DES ADVERSAIRES ET DU PUBLIC :

Il est à noter que toutes les professions et institutions sont aussi victimes de cette dégradation des relations humaines : hôpitaux, police, pompiers, élus et politiques en général, enseignants, guichetiers divers, automobilistes et autres usagers de la route, et même entreprises et médias.

La vocation de défense universelle de l'avocat, son rôle social indispensable ne le mettent pas à l'abri des reproches voire des agressions ou violences d'une part de ses clients mécontents de son action ou de sa facturation et qui ne recherchent pas le dialogue ou la conciliation, d'autre part des adversaires de son client et enfin d'un public qui ne comprend pas toujours la nécessité absolue de la défense.

Sans cacher que, parfois, le comportement même de l'avocat (défaut de diligences et d'information, facturation non appropriée) est cause de son malheur.

1- Des clients :

En effet les clients vivent souvent une histoire douloureuse ou compliquée personnelle, familiale, de voisinage et faute d'enseignements a minima des institutions notamment de la Justice, ils sont dépourvus de codes.

Et donc l'Avocat est constamment relié à des situations fort douloureuses pour son client comme viol, agressions sexuelles, meurtre, coups et blessures, harcèlement, licenciement, divorce, autorité parentale, désordres de construction, vices de consentements, déséquilibre successoral).

Cette frustration née de l'ignorance du mécanisme judiciaire couplé à la lenteur des procès, à leur coût et à l'impression fautive que l'avocat s'arrangera avec le juge est source de conflits. La justice est en principe

gratuite et l'aide juridictionnelle permet l'accès à la justice aux plus modestes mais la *fama* veut que la justice soit chère (sans doute l'avocat, le timbre en appel, les expertises, les tribunaux de commerce etc..) et lente pour un résultat aléatoire qui peut être source de grave déception.

Ainsi en 2018 un avocat nîmois a été grièvement blessé par un client recherché pour tentative de meurtre après sans doute une altercation au sujet du contentieux familial subi par cette personne.

Forcément le client va rechercher celui qui est le plus proche : son avocat et lui reprocher le dysfonctionnement de la justice ou la perte de sa cause. Il est bien connu que celui qui perd peut le reprocher à son avocat et celui qui gagne c'est grâce à lui car son dossier était bon.

2- Des adversaires :

Mais l'adversaire aussi qui veut se venger d'avoir perdu son procès va se retourner contre l'avocat de la partie adverse et le menacer ou le violenter parfois des années après. Dix ans après un divorce un mari mauvais perdant est venu dans un cabinet menacer l'avocat de son ex-femme en le poursuivant partout en brandissant un fauteuil malgré l'intervention d'autres avocats présents ; une secrétaire cachée sous un bureau a pu appeler la police qui l'a emmené. (Affaire personnellement vécue). Autre exemple : une avocat nîmoise victime d'un chantage d'un adversaire de sa cliente qui exigeait 1500 euros faute de quoi il la poursuivrait pour complicité...

Cela va parfois très loin : une avocate marseillaise Maître Talbot a été tuée dans son cabinet en 2012 par une personne qui lui a tranché la gorge et figurait sur son agenda de rendez-vous (Le Figaro société 14 décembre 2012) ; le crime avait été accompagné du vol de sac et bijoux ; l'auteur a été arrêté quinze jours après. (Ministère de la Justice 1 décembre 2012 émotion manifestée par la Garde des Sceaux). Client, adversaire, tiers ?

3- Du public :

De la part de tiers on peut signaler deux attentats contre des avocates agressées physiquement (Le Figaro 7 juillet 2007) et un engin explosif visant un autre cabinet d'avocat parisien (journal Le Temps 7 décembre 2007) tous deux à Paris.

Tout cela témoigne outre la violence sociale actuelle, d'une méconnaissance de la justice, du rôle des magistrats et des avocats, des possibilités de médiation – souvent refusées par des parties acharnées (bien que cela change un peu avec les textes actuels l'imposant). On peut prendre en exemple les agressions verbales et physiques contre des confrères qui défendent des criminels notamment sexuels ou meurtriers d'enfants. En effet le public assimile très vite l'avocat à son client et les médias en rajoutent souvent oubliant leur vocation de faire savoir et non défaire savoir.

Monsieur Clément Bergère-Mestrinaro Président du Tribunal de Sens dans la Tribune de la Gazette du Palais du 23 juillet 2024 écrit : »la tendance croissante à assimiler l'avocat à son client qui doit être combattue car elle porte un péril mortel pour les droits de chacun à être défendu et, donc, pour la notion même de défense. »

Voilà un magistrat de qualité enseignant affilié à Sciences-Po qui défend toute l'institution judiciaire dont les avocats.

Une formation dans les établissements d'enseignement, des émissions sérieuses de radio et télévision (postées sur les réseaux sociaux) sur le fonctionnement de la justice et ses acteurs sont nécessaires.

Attention toutefois que l'attitude de certains avocats à l'audience ou en dehors peut paraître très provocatrice et - même si la défense est libre - sortir du champ de son serment (exemple d'une avocate devant le Tribunal d'Avignon ridiculisant et fustigeant la partie civile dans un procès hors norme dit de Mazan).

La réponse à une agression verbale grave, à une agression physique violente est de saisir le Parquet en prévenant le Bâtonnier.

En cas d'échec d'une médiation ou conciliation soit l'intervention d'une tierce personne il importe que l'Avocat requière l'application des dispositions de l'article L 222-13 4° du code Pénal en cas de violence sur sa personne et que l'Ordre se constitue partie-civile. Une main courante ne sert à rien et une plainte doit être déposée systématiquement.

Nota bene : Il faut éviter de plaider pour des amis et pour sa famille car en cas d'échec ceci provoque souvent un conflit tant relationnel que sur les honoraires et met l'avocat en mauvaise position. Et en plus l'assurance de responsabilité civile professionnelle ne couvrira pas les sinistres.

Mais il faut toutefois relativiser ; en effet le constat résultant du questionnaire établi auprès des confrères à travers les Ordres par la Conférence des Bâtonniers en 2023 s'il démontre un accroissement des agressions verbales, des propos et attitudes menaçantes constate que les passages à l'acte restent encore assez rares en contemplation de ce que devient la société actuelle.

Le Parquet de Marseille très attentif à ces questions a dédié un procureur qui reçoit les plaintes (30 en 2023) et agit en conséquence ; il y a eu quelques poursuites engagées (7 environ). Il appartient donc à chaque barreau de se mobiliser au côté des confrères et de convenir avec le Parquet et la juridiction des moyens appropriés pour répondre à ces agressions.

Dans le « public » il faut

ajouter et c'est grave les politiques : voir la liste « à éliminer » des avocats ayant signé une pétition contre le Rassemblement National au moment des élections qui ont été visés et menacés même de mort par un mouvement identitaire.

La reconnaissance du statut particulier de l'avocat et de son rôle essentiel dans les droits de la défense des citoyens a conduit le législateur à l'assimiler aux magistrats et autres dépositaires de l'autorité publique pour augmenter dans le Code pénal les peines des personnes auteurs de crimes et délits à leur encontre. Pour les violences mortelles non intentionnelles L 222 8 4°, pour les violences ayant entraîné des mutilations ou infirmités permanentes L 222 10 4°, pour les violences ayant entraîné une incapacité de travail de plus de huit jours L 222 12 4°, pour celles ayant entraîné une incapacité de travail égale ou inférieure à huit jours L 222 13 4°. Ce qui a plus d'effet dans

l'esprit des politiques que dans la réalité, la dissuasion ne portant plus guère d'effet à l'heure actuelle.

II VIOLENCES COMMISES PAR DES MAGISTRATS :

L'œuvre commune de justice paraît devoir exclure toute agression entre avocats et magistrats (voire greffiers) mais il s'avère que malheureusement pour diverses raisons ce n'est pas le cas.

L'enseignement corporatiste des uns et des autres apprend plus à se méfier de l'autre qu'à essayer de collaborer avec lui à une bonne justice.

L'accumulation de textes procéduraux et de fond, les chausse-trappes et délais incompressibles institués – soi-disant pour accélérer la procédure mais qui ont échoué (voir la procédure d'appel où une affaire prête car conclue dans les délais courts à peine de caducité est fixée un an à quatre ans après) exacerbe la défiance des justiciables qui en veulent à leur avocat lequel exhorte le magistrat et le greffier qui souvent n'en peuvent mais.

A l'inverse lors des audiences quand un renvoi justifié est demandé les magistrats sont à cran car cela désorganise leur rôle oubliant que la justice est au service des citoyens et rendue en leur nom.

1- Quelques cas douloureux :

Du refus de renvoi demandé à l'avance par une avocate enceinte qui ne l'obtiendra qu'après intervention du Bâtonnier (plusieurs exemples) à l'expulsion d'un avocat par la police d'une audience correctionnelle en passant par l'indifférence d'un magistrat au décès à la barre d'un confrère poursuivant son audience comme si de rien n'était, toute la gamme de la condescendance à l'agression y passe.

Prenons comme exemple ultime le mandat d'amener délivré par la Cour d'Assises de Grenoble (sans prévenir le bâtonnier, comble du mépris et de l'indélicatesse) visant un avocat ayant été celui d'un accusé qui avait refusé de témoigner au prétexte du secret professionnel (affaire du tueur de DRH). Interpellé à son cabinet à Chartres, emmené au commissariat, gardé à vue quatre heures, relâché parce qu'il a dit se rendre à l'audience qui fut très tendue. La cour a levé le mandat d'amener et l'avocat a excipé encore du secret professionnel. Tout le barreau était en émoi.

A Saint-Martin (Antilles) le barreau unanime a demandé le départ d'une vice-procureur systématiquement agressive notamment avec des consœurs et qui a refusé de siéger à une audience lors de laquelle un des trois magistrats avait été remplacé par un avocat comme prévu par la loi.

A Ajaccio la Bâtonnière a interdit la barre à ses confrères à la suite d'incidents graves avec la juridiction qui voulait disjoindre une affaire de onze prévenus pour trafic de drogues en renvoyant trois d'entre eux à une date ultérieure.

Au plan général certains commentaires officiels émanant de magistrats constituent au moins des injures comme la déclaration d'une magistrate à une commission d'enquête ; voir à ce sujet à Marseille une vice-présidente du tribunal judiciaire chargée de la coordination de la JIRS « criminalité organisée » qui a clairement émis des doutes sur le montant des honoraires des avocats des narco-trafiquants et l'origine « douteuse » de leur paiement.

Le procureur de Marseille Monsieur Bessone interrogé sur le narco-trafic a évoqué des complicités et corruptions au sein de la machine judiciaire visant aussi bien les avocats que les greffiers.

En stigmatisant les avocats qui font des recours contre des actes d'instruction, ce qui ralentirait la justice et encombrerait les chambres d'instruction, les magistrats sont dans la négation de l'état de droit. Hélas ils sont nombreux à se plaindre de leur difficulté à exercer en raison de cette menace permanente de nullité de leurs actes ; mais ce n'est que l'application par les avocats de textes votés par le Parlement. L'agression verbale contre la profession notamment en matière pénale n'est pas admissible, car ce n'est pas notre faute s'ils manquent de moyens.

En ce qui concerne les incidents d'audience l'Inspection Générale des Services Judiciaires saisie à la suite d'incidents graves au Tribunal Correctionnel d'Aix-en-Provence faisait rapport et préconisations favorables au magistrat ; cet incident avait conduit à l'expulsion manu militari d'un avocat de l'audience au motif de ce que son attitude vis-à-vis du président d'audience n'était pas digne d'un avocat. Le client du confrère ayant le Covid 19 ne pouvait se déplacer et son avocat demandait le renvoi. Sur le refus du Président le ton montait et l'avocat accusait le président -autrefois Parquetier à la JIRS à Marseille- de se venger en raison de la gestion des

dossiers corses par son père également avocat ; les avocats quittaient tous la salle et refusaient de continuer à défendre les prévenus. Mais le rapport stigmatise les confrères qui avaient continué à s'entretenir avec leurs clients dans les couloirs.

2- Tentatives de règlement des différends magistrats-avocats :

La création du comité d'éthique du Barreau de Paris comprenant des non avocats a abouti à un rapport signé par son président Daniel Soulez-Larrivière sur les relations magistrats-avocats qui rappelle les graves tensions nées d'une part de l'affaire des « fadettes » (dossier Sarkozy pour rechercher l'origine de soi-disant fuites), et d'autre part de la nomination d'Éric Dupont-Moretti comme Garde des Sceaux. Le tout complété par la nomination d'une avocate à la tête de l'École Nationale de la Magistrature certes compensée par la nomination d'un magistrat à la tête de l'École Française du Barreau.

Ce rapport fait neuf recommandations qui porte sur l'ENM, les carrières, les procédures, les audiences, l'interactivité, les méthodes de travail, les procédures transactionnelles mais aussi les Palais de justice (architecture et aménagements intérieurs, accès aux juges et greffiers et place pour les avocats).

L'inspection nationale de la justice, saisie dans le cadre de l'incident d'Aix-en-Provence ci-dessus, a fait un deuxième rapport pour donner les clés afin de régler les incidents d'audience.

Ce rapport fait 11 recommandations :

- 1- Réfléchir à une réécriture de l'article 404 du CPP sur l'expulsion de l'audience quand il s'agit d'un avocat ;
- 2- Instituer une procédure de règlement amiable des conflits magistrats-avocats en audience pénale ;
- 3- Procéder à une analyse des incidents pour faire un retour d'expérience ;
- 4- Expertiser la faisabilité d'un enregistrement audio/visio des audiences correctionnelles ;
- 5- Organiser une communication institutionnelle locale interne et externe ;

- 6- Organiser de manière proactive la gestion des temps d'audiences en matière pénale ;
- 7- Procéder à une étude d'impact pour envisager la création, en matière correctionnelle, d'une mise en état préalable à l'audience de jugement ;
- 8- Prévoir des échanges réguliers entre chefs de juridictions, directeur des services de greffe et bâtonnier ;
- 9- Renforcer la formation initiale des élèves avocats en instaurant un stage obligatoire auprès des magistrats (et l'inverse ne serait-il pas décent pour ces messieurs ?)
- 10- Développer des actions déconcentrées magistrats-greffiers-avocats
- 11- Élaborer et diffuser un guide des bonnes pratiques en matière de déontologie et d'éthique de la relation magistrats-avocats.

Ce rapport de 2021 soit consacrait des pratiques existantes comme les échanges entre juridictions et barreau soit exprimait des vœux pieux faute de moyens mais on peut en retenir qu'il partait à la fois d'un bon sentiment et d'un certain imperium du juge.

Précédemment au terme d'un article long et fouillé sur ce sujet Maître Georges Teboul (« Les relations magistrats-avocats : conflit ou apaisement ? » 1 octobre 2020 - Dalloz Actualité 23 juillet 2023) concluait ainsi : « Les tensions entre avocats et magistrats ne sont que le symptôme d'une justice malade ».

D'autres tentatives comme la création d'un Comité Consultatif de la déontologie de la relation magistrats-avocats créé le 26 juin 2019 ont eu lieu afin d'institutionnaliser les échanges et trouver des remèdes aux différends.

Il rassemble toutes les hautes instances des deux professions et donne des avis ou commet des rapports mais n'a aucune vocation à régler les problèmes au quotidien.

En ce qui concerne les rapports trois lui ont été commandés :

- 1-Dans le premier « Usages et bonnes pratiques » le Conseil insiste sur la résurgence et l'extension nécessaire de la « foi du Palais » ciment de la confiance entre les acteurs de la justice et pour cela il insiste sur la formation avec des stages croisés, des formations interactives

communes, et l'institutionnalisation des relations entre les juridictions et leurs chefs avec le barreau et son Bâtonnier. Ce qui existe en pratique déjà dans pas mal de juridictions au moins en principe et est à réactiver au besoin.

2- Dans le second « Recueil de bonnes pratiques », déposé plus tard, il est question de l'audience reléguée au second plan dans la justice civile surtout depuis la Covid 19 et dénigrée par les magistrats eux-mêmes : procédure sans audience, audience sans plaidoiries, dépôt de dossiers etc. fleurissent. Les Cours d'appel civiles veulent la suppression mais le rapport insiste à rebours sur la vertu d'écoute du magistrat et sur l'interactivité de l'audience (voir le rapport de l'ANAH sur « L'oralité des débats » qui développe cet aspect). Pour l'audience pénale c'est plus compliqué et les solutions évoquées sont assez théoriques car les enjeux humains et la gravité des faits exacerbent les passions. Souvent les avocats sont en rupture faute de mieux ou abusent de manœuvres pour faire libérer leurs clients ce qui est leur droit mais indisposent les magistrats.

3- Dans le troisième « Prospectives » il est question de l'architecture des Palais de justice devenus des bunkers sans local pour les avocats ; le groupe suggère la recréation d'espaces communs magistrats, avocats et greffiers pour changer sous la foi du Palais sur les difficultés de audiences ; la participation des barreaux au fonctionnement de la juridiction comme la sécurité est aussi mise en avant.

Le développement des modes de règlement amiable des litiges dont la procédure participative, les audiences de règlement amiable où le juge interagit avec les parties et leurs avocats laissent espérer des relations plus sereines dans un but d'apaisement des relations mais aussi de satisfaction des justiciables.

Pour mieux se faire connaître ce Conseil consultatif a organisé le 21 mars 2024 une journée nationale de la relation magistrats-avocats qui s'est déroulée dans toutes les juridictions et barreaux et a donné l'occasion d'une manifestation spéciale à la Cour de cassation retraçant les sources de la déontologie, la textualisation de celles des avocats et la nécessité d'un droit souple dans l'application quotidienne.

Les avocats aimeraient bien que tout cela se trouve dans leur exercice professionnel réel mais du chemin reste à faire car si les chefs de juridiction sont maintenant convaincus, restent les autres magistrats, et si les bâtonniers sont convaincus restent leurs confrères.

Afin de ne pas paraître que stigmatiser l'agression des confrères par les magistrats soulignons que certains des premiers n'ont pas toujours l'attitude minimale de respect humain ou de courtoisie dans leurs rapports avec les magistrats lors de leurs confrontations. La défense de rupture n'est pas critiquable mais dans les limites de la dignité de notre serment.

III VIOLENCES COMMISES PAR LES CONFRERES :

« Méfie-toi de tes amis je m'occupe de tes ennemis ». Ah que parfois l'on voudrait que cet adage n'existât point.

La concurrence, la difficulté de se faire une place et une situation, la rivalité, les egos, l'absence parfois de tout respect de son serment et de la moindre des vertus de civilité, l'esprit mauvais, tordu, voire au pire malhonnête sont la cause de relations quelquefois difficiles entre avocats.

Pour être un bon soutien de son client point n'est besoin d'écraser son contradicteur par des moyens extra-légaux ou hors déontologie.

1- Entre confrères de même exercice :

Dans un métier difficile, stressant, à rentabilité économique très variable les dissensions apparaissent vite entre associés ou avec des collaborateurs.

Le harcèlement voire la maltraitance, l'individualisme, le secret sur sa pratique et ses clients et la jalousie entre les secteurs d'activité dans les cabinets de groupe, la discrimination, le sexisme voire les violences même sexuelles ne sont pas absents de la profession. Que l'exercice se fasse seulement dans des locaux communs ou sur une forme associative ou sociale, ne change rien : il y aura toujours des sources de conflits, de territoire, de répartition de frais, de bénéfices.

La question des structures avec des séparations douloureuses, difficultés de répartition de clientèle entraîne des violences dignes d'un divorce pour faute

avec recours aux bâtonniers, anciens bâtonniers voire à la justice. Faut dire que peu soignent vraiment les clauses de leur contrat de structure, et n'organisent ni la répartition régulière et annuelle des revenus, ni l'organisation de la gestion et en cas de dissensions le règlement amiable des différents ni même la répartition des clients et dossiers au moins théorique (si de nouveaux gros clients arrivent il faut faire des avenants).

Et il est plus difficile encore de réaliser une séparation physique (qui garde les locaux, qui s'en va tous sujets de graves frictions et agressions).

Des progrès sensibles ont certes été faits : chartes de la collaboration, délibération des Conseils de l'ordre sur les rétrocessions d'honoraires, Charte « Lutte contre les discriminations et harcèlements dans les cabinets d'avocats » du 26 septembre 2019 signée par le Conseil National des Barreaux, la Conférence Nationale des Bâtonniers et le Barreau de Paris.

Elle institue ou conforte le principe de la désignation par le conseil de l'Ordre d'un ou plusieurs référents « discrimination/harcèlement » par Barreau pour écouter les doléants et faire rapport (sauf si ce dernier s'y oppose). En outre les Conférences régionales désigneront des « super référents » pour faire remonter vers la conférence les plaintes.

Elle institue ou conforte le principe d'une formation initiale et continue en imposant un module dans les écoles et une sensibilisation dans les séminaires des bâtonniers.

Elle confie à la commission Règles et usages du CNB en lien avec la commission Egalité le soin de donner des avis déontologiques et d'aider aux décisions sur le sujet au même titre que la Conférence des Bâtonniers.

Les plaintes seront répertoriées dans des registres anonymisés et l'analyse et l'évaluation des faits de fera par l'Observatoire de la Profession d'avocat.

Le référé déontologique institué notamment aux barreaux de Paris et Marseille et bien d'autres sera utilisé pour répondre efficacement et rapidement aux signalements par l'intéressé ou un tiers.

Ces textes sont un grand pas, ces procédures sont efficaces mais comment résister à l'emprise, aux menaces, à la crainte de perdre sa place ? Le

contexte des avocats est le même que celui des entreprises ou institutions civiles ou des ménages et familles.

2- Entre confrères adverses :

Déontologie et confraternité sont des vertus qui s'estompent au même titre que la politesse et l'éducation ; le nombre d'avocats par barreau est un facteur, la difficulté économique (pas forcément liée au nombre car il faut aussi prendre en compte le territoire) en est un autre, la perte de repères, l'appât du gain, l'individualisme en sont encore d'autres.

A un enseignement initial plus ou moins bien fait suivant les écoles et souvent absent dans les présences en entreprises, voire cabinets ou juridictions (celle des magistrats sera alors le témoignage privilégié) se rajoute l'absence de formation continue ou presque (il y a une formation obligatoire de dix heures les deux premières années d'exercice et c'est tout).

Les confrères désignés ou volontaires (dont beaucoup d'avocats honoraires) membres des commissions de déontologie des Ordres sont submergés de dossiers qui ne devraient pas être.

Dans un exemple alors qu'une avocate demandait un renvoi pour cause de grossesse les avocats des autres parties (comme les magistrats) ont refusé dans un premier temps.

Qui n'a pas connu des confrères farcissant leurs dossiers de plaidoirie d'instance de pièces jamais communiquées ? Qui n'a pas connu des confrères farcissant leurs écritures de fausses références jurisprudentielles sachant que le juge n'a pas à les vérifier... ?

Et puis les incidents d'audience graves, avec agressions verbales voire physiques nécessitant l'intervention du président d'audience qui en a la police et du bâtonnier gardien de la déontologie et autorité de poursuite.

La création des Conseils régionaux de discipline qui voulait éviter le copinage a en fait énormément réduit ces poursuites et donc les sanctions et favorisé l'irrespect déontologique.

Tout ce que l'on a vu comme structures, référés déontologiques ou formations pour les discriminations et harcèlement est valable pour les conflits entre confrères qu'ils soient de même cabinet ou non.

Quant aux conflits parfois très virulents entre avocats vivant en couple c'est d'un autre ressort sauf s'ils ont un cabinet commun ce qui double les difficultés. Le professionnel sera du ressort du bâtonnier, le reste des juges, voire des policiers s'il y a des violences conjugales.

IV VIOLENCES CYBERNETIQUES :

En raison de l'augmentation significative des sinistres, des risques graves et coûts importants que les intrusions entraînent pour l'exercice professionnel, en raison de faiblesses amenant à des détournements d'argent il ne peut être passé sous silence les agressions et violences (car c'en est) commises par l'utilisation frauduleuse de l'informatique.

1- Agression contre les systèmes de gestion des cabinets

Hameçonnage et siphonnage des données des clients au mépris du secret professionnel dont l'avocat doit être le garant fleurissent ; avec en corollaire la responsabilité souvent mal assurée que supporte l'avocat.

Logiciel pirate de demande de rançon sous peine de détruire le système informatique du cabinet, fausse demande de retrait d'argent ou de virement à valoir sur les dividendes ou la rémunération font florès.

Virus peu décelables et dormants qui vont se réveiller pour une malversation dont on n'est pas protégé.

La prévention est dans la performance de sécurité qui nécessite des aides professionnelles souvent coûteuses, dans une assurance de responsabilité de chef d'entreprise conséquente (rien à voir avec la Responsabilité Civile Professionnelle garantie généralement par les Barreaux en assurance de groupe). Elle est aussi dans le choix d'un système fiable et sûr, d'un pare-feu, d'un logiciel de sécurité, dans une ou plusieurs sauvegardes internes et externes, dans le choix peut-être d'un logiciel libre et d'un moteur de recherche qui ne conserve ni ne vend vos fichiers et soit européen au minimum.

Les remèdes sont encore de faire appel à des professionnels sérieux capables de remettre en marche le système et de récupérer toutes les données

2- Subtilisation de fonds clients :

La dernière arnaque à la mode : détourner la messagerie « ordinaire » de l'avocat et lorsqu'il envoie le RIB CARPA du dossier de son client à qui il doit verser l'argent du par l'adversaire à l'avocat de celui-ci, utiliser ce piratage pour envoyer à ce confrère un RIB différent qui permettra d'encaisser (souvent à l'étranger pour ne pas pouvoir récupérer l'argent). Le contrôle CARPA n'est pas toujours suffisant (exemple récent à Marseille d'un sinistre de ce genre non assuré par la garantie de représentation des fonds).

Cela marche aussi dans l'autre sens quand on envoie des fonds à un confrère qui s'est fait pirater sa messagerie et que l'on reçoit un faux IBAN sur lequel seront versés indûment les fonds.

La prévention est d'utiliser l'adresse mail recommandée par le CNB qui est sécurisée « avocat.fr » en souscrivant à l'offre e-mail qu'il propose depuis le 14 février en open source collaborative permettant à tout un chacun d'échapper à une captation commerciale des fournisseurs et de vérifier la qualité des sources et leur intégrité.

3- Intelligence artificielle :

Présentée comme la panacée pour la gestion des cabinets d'avocats au niveau des prises de rendez-vous, agendas, classement des pièces et dossiers, recherche juridique et jurisprudentielle et prédiction des chances de succès, elle suscite aussi légitimement des inquiétudes.

D'abord l'atteinte à la confidentialité et au secret professionnel ; ensuite elle entraîne une accentuation de la fracture numérique et une discrimination entre les cabinets vu son coût élevé. (Cf. Village de la Justice 11/09/24 article « IA et avocats » ; par exemple la société d'informatique pour avocats SEPTÉO exclut CHatGPT de ses logiciels et offre à ses clients un Cloud (zone de stockage externe d'informations) propre.

Sur le côté sécurité la société partenaire de cabinets d'avocats Jurimanagement dans un article du 4 juillet 2024 focalise l'attention des

confrères sur la sécurité et la protection des données dans la gestion des dossiers clients à laquelle l'intelligence artificielle peut cependant apporter de gros gains de temps. Elle signale aussi le risque de fracture numérique et de discrimination entre les avocats du fait du coût, de la formation nécessaire, des temps et efforts de mises en place nécessaires.

Déjà et enfin (c'est beaucoup dire mais que pour le présent propos) dans La Tribune de l'Économie du 31 janvier 2024 Madame Isabelle Renard met l'accent sur le danger de site comme « L'avocat » géré par l'IA qui proposait pour 69 euros une consultation sur tout sujet sans aucune garantie de véracité ; le site a changé après poursuites mais le danger demeure sur la sécurité des dossiers et la confidentialité, sur l'invention de jurisprudences pour les besoins de la cause (cela s'est vu même en dehors de toute intention malicieuse).

Sans noircir le tableau en décrivant l'avocat comme seuls dans la tempête soumis à toutes pressions plus ou moins violentes morales ou physiques, l'on doit reconnaître – qu'au même titre d'autres professions (médicales notamment) – que la profession est la cible de violences et agressions de tout ce qui l'entoure : société, clients, public, magistrats, confrères, cybernétique.

Les réponses collectives existent dans la mesure où les barreaux et le CNB se mobilisent, que des cadres de discussion ont été mis en place entre professions œuvrant pour la même justice, que des institutions existent au sein des barreaux et que même les Parquets se saisissent des plaintes des confrères.

Certains même, et l'ANAH est de ceux-là pour avoir déposé un rapport de l'excellent Xavier Delcros sur l'avocat et la Constitution, espèrent que la protection de l'avocat au même titre que celle de l'autorité judiciaire serait mieux assurée par une inclusion dans la Constitution.

Ce qui pose pourtant de nombreuses questions : que constitutionnaliser ? Comment constitutionnaliser ? Ce fut le thème d'une journée d'études du 26 juin 2024 organisée par l'Université de Bordeaux.

Que constitutionnaliser ? Si l'on reste dans notre sujet c'est le droit à la protection de l'avocat. Au niveau européen le CCBE en a fait un combat et milite pour l'adoption d'une convention sur la protection de l'avocat et de son secret professionnel (voir « Position du CCBE sur le projet de

convention sur la protection de l'avocat du 16 février 2023). Mais il s'agit là plus de conventionnalité que de constitutionnalisation.

Si l'on reste dans le chapitre des Libertés c'est le droit absolu à un avocat.

Comment constitutionnaliser ? Vu la majorité nécessaire pour l'adoption d'une Loi constitutionnelle et la récente remise en cause de l'Etat de droit et pas seulement par des partis d'extrême droite cela paraît utopique ; mais seule l'utopie fait avancer le monde alors rêvons ! Même si nous savons qu'un amendement à la Constitution prévoyant que toute personne a droit à l'assistance d'un avocat a été rejeté précédemment en 2016 et éludé en 2018 (cf.rapport du groupe d'étude précité).

La solution pour lutter contre les violences et agressions n'est visiblement pas là.

Rien cependant ne remplacera l'éducation, le respect, le savoir vivre, dont la transmission est familiale mais aussi -maintenant- de l'Éducation Nationale et des Ecoles de magistrats et d'avocats. Et encore aussi d'Initiadrroit et des témoignages dans les collèges.

Le comportement des avocats eux-mêmes doit être irréprochable et tourné vers une solution amiable des litiges et des confrontations afin d'éviter le pire.

Reste que rien n'empêchera un quidam de venir assassiner une avocate ou un avocat nuitamment ou non soit pour se venger soit pour la voler comme n'importe quel citoyen.

Pour paraphraser la parole attribuée à Philippe le Hardi concluons par : »
Confrères gardez-vous à gauche, confrères gardez-vous à droite ».

Alain Provansal Vice-Président de l'ANAH rapporteur
avec le concours de la section Provence dont Roland Fontaine

LISTE DES DOCUMENTS NON CITES DANS LE TEXTE :

- Gazette du Palais Actualité 20 septembre 2021 : Aix-en-Provence : « l'IGJ appelle à une meilleure gestion des incidents d'audience opposant avocats et magistrats en audience pénale »
- République Française site internet Vie Publique Le 20 septembre 2021 à 19:28 : Aix-en-Provence : « l'IGJ appelle à une meilleure gestion des incidents d'audience opposant avocats et magistrats en audience pénale
- CHARTECONFERENCEDESBATONNIERSCONSEILNATIONALDESBARREAUX-BARREAUDEPARIS : Lutte contre les discriminations et le harcèlement dans la profession d'avocat
- Lextenso Actu-juridique.fr : FLASH : Publié le 16/05/2024 « Un mandat d'amener délivré contre un avocat déclenche la colère de la profession »
- Le barreau d'Ajaccio interdit aux avocats de plaider après un incident avec des magistrats Par Le Figaro avec AFP Publié le 27/10/2021 à 18:22
- Radio France : [JUSTICE](#) « Le Barreau de Paris vient en aide aux avocats menacés dans le monde » Par [Nadine Epstain](#) Publié le lundi 4 janvier 2021 à 17h02
- Dalloz Actualités 1 octobre 2020 Le droit en débats : « Les relations magistrats/avocats : conflit ou apaisement ? » *Par* Georges Teboul avocat
- Daniel Soulez Larivière Comité d'éthique du Barreau de Paris Rapport sur LES RELATIONS MAGISTRATS-AVOCATS suivi de Antoine Garapon Magistrats – avocats : « des relations sans règle du jeu » et Guy Canivet « Existe-t-il une éthique commune des juges et des avocats faisant référence à une théorie générale et à une définition de la justice ? »
- Le Monde 11 juillet 2024 Enquête ouverte après des menaces de mort contre des avocats signataires d'une tribune anti-RN
- Conférence des Bâtonniers Plateforme de signalement de faits de discrimination et de harcèlement dans la profession d'avocat
- Dalloz Actualités 17 juillet 2023 « Renouer un dialogue serein et fécond entre magistrats et avocats » par la rédaction de Dalloz Actualités
- France Info 23 février 2024 Saint-Martin « La colère des robes noires qui demandent le départ d'une vice-procureure »
- Violences faites aux avocats : questionnaire à destination des bâtonniers

- Violences faites aux avocats Questionnaire du CCBE transmis par la Conférence des Bâtonniers analyse graphique des résultats
- SEPTEO Blog Avocats 14 décembre 2023 : « Intelligence artificielle pour avocats : Limites de l’outil et risques pour la profession »
- Avocatia (cabinet d’avocats) : « Les risques juridiques liés à l’utilisation de l’intelligence artificielle dans les entreprises » (non daté)